PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2022 A 18H30
SALLE DU CONSEIL – CHARNAY-LES-MACON

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loic, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, MONTEIX Anne, PERRIN Jacques, PETIT Jean-Pierre, RACINNE Christiane, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VOISIN Laurent.

Etaient excusés : GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loic.

Étaient absents : GARLET Teddy et BEAUDET Adrien.

Propos liminaires de Mme le Maire à propos du retour du conseil municipal en salle du conseil à la mairie, du plan de sobriété (modération du chauffage à des températures différentes en fonction du mode d'utilisation des salles par le biais de modules de pilotage, modération de l'éclairage public mais maintien des illuminations de noël, demande pour qu'il n'y ait pas de concours de maison illuminées cette année).

Mme Robin en profite pour remercier M. le Député, Monsieur Benjamin DIRX à propos de son soutien sur le plan de relance et de la rénovation énergétique de bâtiments communaux.

Mme Robin rend hommage à M. Jean-Claude BERNARDET et rappelle qu'il était à l'origine de la création du mémorial citoyen en 1984).

Mme Robin souhaite la bienvenue à M. Jacques PERRIN, nouveau conseiller municipal, lequel remplace Mme Mylène PIZZONE qui vient de démissionner.

.....

Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h30

Appel des présents par Mme GAGNEAU :
- **29 membres en exercice**
- **26 membres présents**

Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2022.

Désignation du secrétaire de séance :

Madame BERNARDET Pailine est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal. La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

Les auxiliaires de séance : Mme Alexandra ROESCH et Mme Nadège BRIDAY.

Mme le Maire demande aux élus d'accepter l'ajout d'un nouveau rapport à l'ordre du jour.

Cette demande d'ajout ne rencontre pas d'opposition.

L'objet du rapport porte sur la modification de la composition des commissions afin d'accueillir M. Perrin, nouvel élu municipal, qui remplacera Mme Pizzone dans les commissions où celle-ci était antérieurement présente. Il s'agit de la commission 3, Urbanisme-Cadre de vie et de la commission 6, : Vie économique.

L'adoption de ce rapport ne rencontre pas d'opposition. Il est pris acte du changement de conseiller municipal dans les commissions 3 et 6.

I. FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

Rapport N°1 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : C. ROBIN

EXPOSE

Pour accompagner l'évolution de ses compétences et disposer des ressources permettant leur mise en œuvre, tout en favorisant le déroulement de carrière de ses agents, la ville doit régulièrement actualiser et adapter son tableau des effectifs. Il s'agit d'une obligation légale, qui permet notamment de vérifier que l'ensemble des emplois est bien inscrit au tableau des effectifs et prévu de ce fait au budget.
Aussi le conseil municipal est invité à procéder à l'actualisation et à l'adaptation du tableau des effectifs par la suppression, création ou modification de grades, comme présenté dans le tableau.

Créations de grade

Il convient de créer à compter du 1er décembre 2022 :

- Un grade d'attaché principal à temps complet pour le recrutement du directeur financier ;

Suppression de grade

En conséquence il conviendra de supprimer le grade suivant à compter du 1er décembre 2022 :

- Un grade d'attaché à temps complet.

Le comité technique s'est réuni le 2 novembre 2022 pour émettre un avis favorable. Le conseil doit se prononcer sur cette proposition de création et de suppression de grades au tableau des effectifs.

DELIBERATION

VU le tableau des effectifs
VU l'avis du comité technique du 2 novembre 2022,
VU l'avis favorable de la commission finance du 29 octobre 2022,

Le rapport entendu,

Après intervention de J.P. PETIT et de Mme le Maire.

J.P. PETIT interroge sur les raisons de la suppression du grade d'attaché et la création d'un grade d'attaché principal. Est-ce que c'est aussi pour remplacer un poste à temps complet ? Est-ce que la personne recrutée aura les mêmes fonctions ?

Mme le Maire répond que le poste de Mme BONNIN, ancienne Directrice des finances, correspondait à celui d'une contractuelle en CDI. Il faut, pour embaucher le nouveau Directeur des finances, un poste de titulaire avec un grade d'attaché principal. Il n'y aura pas de changement dans ses missions.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la création et suppression de grades au tableau des effectifs telles que présenté ci-dessus.

Rapport n°2 : Décision modificative n°4

Rapporteur : F. DUVERNAY

EXPOSE

1. Abondement du chapitre subventions aux associations

Le chapitre 011 article 6574 (subventions versées) a été abondé à hauteur de 187 000 € au BP. La mise en place du système de valorisation des mises à disposition de salles aux associations nécessite d'abonder l'enveloppe à hauteur de 14 000 €. Cet abondement est pris sur la ligne des dépenses imprévues de fonctionnement.

Une décision modificative est nécessaire comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Articles	Libellé	Montants	Chapitre	Articles	Libellé	Montants
011	6574	subventions de fonctionnement aux associaitons	14 000,00				
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-14 000,00 €				
		TOTAL	0,00 €			TOTAL	0,00 €

La commission des finances du 29 octobre 2022 ayant donné un avis favorable, le conseil municipal doit se prononcer sur cette décision modificative.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 29 octobre 2022,

Le rapport entendu,

Après interventions de J.P. PETIT et de Mme le Maire.

J.P. PETIT demande si les 14 000€ sont un besoin actuel ou une nouvelle demande ? Ou est-ce en lien avec le rapport N°7 qui correspond aux 20 000€ du CBBS ? Est-ce que c'est sur la ligne des subventions du CBBS ? Ou est-ce une ligne à part ?

Mme le Maire répond qu'il n'y aucun lien avec le rapport N°7 du CBBS. Ce n'était pas prévu au BP car ce sont des évènements survenus au fil de l'eau.

L'objectif est de facturer aux personnes qui louent les salles municipales au tarif en vigueur. Mais pour cette année, on s'est engagé à ce qu'il n'y ait pas de différence pour les associations charnaysiennes entre ce qu'elles payaient l'année dernière et ce qu'elles payent aujourd'hui, compte-tenu de l'évolution du mode de tarification. Ce sera l'objet du rapport sur les subventions exceptionnelles aux associations. Par contre, on travaille effectivement sur le tableau de scoring des associations par rapport à leur implication dans la vie charnaysienne. A l'avenir, on se réserve la possibilité d'avoir un système transparent de graduation de cette subvention exceptionnelle. Mais pour 2022, c'est en compensation par rapport à l'année dernière.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Rapport n° 3 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, d'électricité et des réseaux de télécommunication : détermination des modalités de fixation et de revalorisation annuelle

Rapporteur : P. BUHOT

Avant d'introduire ce rapport, il est précisé qu'une nouvelle rédaction du rapport est soumise à examen : un paragraphe a été enlevé s'agissant de servitude qui n'avait pas lieu d'être dans ce rapport.

EXPOSE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de demander les redevances d'occupation du domaine public communal pour le passage des canalisations de gaz, électricité et réseau de télécommunication d'ORANGE qui sont dues pour l'année 2022 et les années suivantes.

Il s'agit de déterminer les modalités non seulement de leur calcul mais également de leur revalorisation annuelle pour éviter de délibérer chaque année sur ce sujet.

Le montant dû à la collectivité est fixé en effet par délibération du conseil municipal en fonction de critères et de montants plafonds déterminés réglementairement, conformément aux articles R.2333-105 du CGCT pour l'électricité, R.2333-114 et suivants du CGCT pour le gaz et R.20-51 et suivants du code des postes et télécommunications électroniques pour les réseaux de télécommunication.

Ainsi :

□ **Pour le gaz :**

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer la formule de calcul servant à fixer le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public pour le réseau public de distribution par le réseau public de transport et de distribution de gaz en application de paramètres fixés réglementairement et ce, au taux maximum.

Celle-ci est fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année X :

Calcul de la RODP Transport due par GRTGAZ :

PR = [(0,035 € x Lt) + 100 €] x 1,31

Où :

*PR est le plafond de redevance due par l'occupant, la commune fixe le plafond (PR) au maximum, 100%.

*Lt = Longueurs (m) des canalisations de transport (transmis par GRTgaz) ; la longueur des canalisations de transport correspond à 10% du réseau de transport gaz.

*100 € représente un terme fixe

* index ingénierie : est de 1.31 en 2022 ; coefficient d'évolution en proportion de l'index ingénierie défini dans un avis au Journal officiel (JO) du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Cette formule de calcul sera celle utilisée pour la revalorisation annuelle, en fonction des paramètres exprimés ci-dessus.

Calcul de la RODP Distribution Gaz due par GRDF :

PR= [(0,035 € x Ld) + 100 €] x index ingéniérie

Où :

*PR : est le plafond de redevance due par l'occupant, la commune fixe le plafond (PR) au maximum :100%.

*Ld = longueurs (m) des canalisations de distribution pour l'année X, transmis par le distributeur

*100 euros : représente un terme fixe

*index ingénierie : est de 1.31 en 2022 ; coefficient d'évolution en proportion de l'index ingénierie défini dans un avis au Journal officiel (JO) du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Cette formule de calcul sera celle utilisée pour la revalorisation annuelle, en fonction des paramètres exprimés ci-dessus.

□ **Pour l'électricité :**

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer la formule de calcul servant à fixer le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public pour le réseau public de distribution d'électricité, en application de paramètres fixés réglementairement et ce, au taux maximum.

Cette fixation s'appuie sur la formule réglementaire suivante, appropriée à la strate de population à laquelle appartient la commune :

Pour les communes entre 5 000 hab. < population ≤ 20 000 hab. : 0,381

Ainsi, la RODP réseaux électriques = (0,381 x P - 1204) € x index ingénierie

Où :

*P représente la population de la commune suivant le dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ; pour 2022, il s'agit du recensement de 2019 ;

*index ingénierie : est de 1.4458 pour 2022 ; coefficient d'évolution en proportion de l'index ingénierie défini au Journal officiel (JO) du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Cette formule de calcul sera celle utilisée pour les revalorisations annuelles ultérieures, en fonction des paramètres exprimés ci-dessus.

□ **Pour les communications électroniques :**

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer la formule de calcul servant à fixer le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public par le réseau de télécommunication, en application de paramètres fixés réglementairement et ce, au taux maximum.

Le montant de redevance diffère selon qu'il s'agisse d'une application sur le domaine public routier ou non.

Il est proposé de le voter au montant maximum, correspondant au plafond réglementaire de redevance, à savoir, pour 2022 :

S'agissant du domaine public routier communal

- 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 28,43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ainsi, cela donne la formule de calcul suivante :

En souterrain : R= 42.64€x* km d'artères (transmis par les opérateurs)
En aérien : R= 56.85€x* km d'artères (transmis par les opérateurs)
Autres : R= 28.43 €*m²

S'agissant du domaine public routier non communal

- 1421.36€ par kilomètre et par artère en souterrain,
- 1421.36€ par kilomètre et par artère en aérien,
- 923.89 € par m² au sol pour les installations autres

Ainsi, cela donne la formule de calcul suivante :

En souterrain : R= 1421.36€* km d'artères
En aérien : R= 1421.36€* km d'artères
Autres : R= 923.89 €*m²

Les définitions des paramètres sont les suivantes :

R= redevance due

Artères= utilisation du sol ou sous-sol, fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés d'un entre deux supports ; ils sont donnés par les opérateurs

Autres= cabine téléphonique, sous répartiteur, armoire…)

Il conviendra d'appliquer à chacune de ces formules de calcul, l'index de revalorisation pour les revalorisations annuelles ultérieures. Cet index correspond à la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, cet index étant publié mensuellement par le ministère chargé de l'Equipement.

Il est proposé au conseil municipal, ainsi, de fixer le montant de l'ensemble de ces redevances au taux maximum prévu, selon les règles de valorisation définies par les codes précités et de l'index de référence en vigueur.

Il est précisé que le montant à mettre en recouvrement se verra appliquer la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche, comme le prévoit l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le présent rapport aux fins d'instauration de redevances pour les ouvrages de réseaux publics de transport, distribution de gaz, d'électricité et de télécommunication, de fixation du montant des redevances au taux maximum et de détermination des modalités de revalorisation annuelle pour qu'il ne soit pas nécessaire de délibérer à nouveau.

Il est également proposé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute convention de servitude relative à l'implantation d'ouvrage de ces réseaux et à en fixer l'indemnité due à ce titre.

La commission Urbanisme et cadre de vie a rendu un avis favorable le 27 octobre 2022.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités locales et notamment les articles L.2333-84, R.2333-105 et R.2333-114,
VU le Code des postes et des télécommunications électroniques et notamment les articles R.20-51 et suivants,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2321-3 et suivants,
VU l'avis favorable de la commission Urbanisme et cadre de vie du 27 octobre 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J.P. PETIT, P. LOPEZ, F. DUVERNAY et de Mme le Maire.

J.P. PETIT demande pourquoi ce rapport est présenté alors que des redevances ont déjà été instaurées. Cette délibération n'existe-elle pas déjà ? Les formules ont-elles changé ? Est-ce que cette délibération, avec ses calculs permettrait-elle « d'être dans les clous » pour plusieurs années ?

Mme le Maire précise qu'actuellement il est fait un balayage des délibérations. Elle ajoute que c'est la loi qui détermine les modes de calcul. Cela représente une recette de 9000 à 9500€ pour la commune.

J.P. PETIT ajoute qu'en principe la délibération est valable plusieurs années sauf si le mode de calcul change.

Mme le Maire répond que c'est tout à fait ça.

P. LOPEZ demande si elle sera applicable pour l'année 2022 ou si ce sera au prorata temporis ?

Mme le Maire répond que c'est pour l'année 2022.

P. LOPEZ expose que lors de la commission finance, il a été dit qu'Orange reverse une redevance et qu'il serait apporté des précisions sur ce montant. Il demande si ce montant est issu de l'application du cahier des charges particulier d'Orange ou si c'est l'application du calcul issu de la réglementation ?

F. DUVERNAY précise que la formule est la même.

P. LOPEZ répète que donc c'est bien l'application de la formule et non pas celle du cahier des charges d'Orange. Il ajoute que ce n'est pas la même chose car le code expose que si le cahier des charges prévoyait un montant et que ce montant est supérieur au calcul que vous proposez aujourd'hui, la commune a la possibilité de garder le montant le plus favorable pour elle.

Mme le Maire précise que ces montants seront vérifiés pour la prochaine fois mais rappelle que l'objectif est d'encaisser le plus possible de recettes. Le cahier des charges d'Orange sera également vérifié.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'instauration des redevances d'occupation pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, pour les ouvrages de réseaux publics d'électricité et pour les réseaux de télécommunications, redevances qui sont dues chaque année et ce, au taux maximum, sur la base de la formule de calcul telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE leur revalorisation annuelle, sur la base de la formule de calcul, par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie pour le gaz et l'électricité et de l'index travaux publics pour les télécommunications tels que présentés ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à recouvrir les redevances et les indemnités en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ainsi qu'à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

RAPPORT N° 4 : Elections des délégués au sein du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des activités de loisir des enfants (SIGALE)

Rapporteur : C. ROBIN

EXPOSE

Par délibération du 20 juin 2022, le comité syndical du SIGALE a décidé de modifications statutaires relatives notamment à la représentativité des communes au syndicat. Celles-ci ont été acceptées par délibération des conseils municipaux des communes membres, dont la commune de Charnay-lès-Mâcon le 19 septembre 2022. Les statuts du syndicat ont été modifiés par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022, portant à 6 délégués, les représentants de la commune. Ces statuts sont annexés au présent rapport.

Il est proposé d'abroger les délibérations des 5 octobre 2020 et 7 février 2022 par lesquelles le conseil municipal avait désigné ses représentants auprès du syndicat intercommunal de

gestion des activités de loisir des enfants (SIGALE) afin de pouvoir procéder à une désignation d'ensemble des délégués du conseil municipal.

Le conseil municipal doit ainsi procéder à la désignation de 6 délégués au sein du syndicat ; 6 titulaires et 6 suppléants. Pour chaque délégué titulaire, un suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Conformément aux dispositions du CGCT, L5211-7, le conseil municipal choisit ses délégués uniquement parmi ses membres.
Le principe est qu'ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le caractère secret du vote peut être levé si les membres du conseil municipal sont d'accord à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée (L.2121-21 du CGCT). Le caractère secret du vote peut être également levé dans le cas où une seule liste est présentée après appel de candidature. Dans ce cas, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- 5 de ses 6 représentants titulaires au sein du syndicat ainsi que leurs suppléants à main levée sur la base de présentation d'une liste de candidats :

Titulaire	**Suppléant**
Candidate 1 : Christine Robin	Suppléante 1 : Claudine Gagneau
Candidate 2 : Virginie Chevalier	Suppléant 2 : Gregory Cochet
Candidate 3 : Marie-Pierre Beaudet	Suppléante 3 : Maguy Monnery
Candidate 4 : Marie-Thérèse Thomas	Suppléant 4 : Mickael Cherchi
Candidat 5 : Jean-Paul Basset	Suppléant 5 : Patrick Buhot

- puis de procéder à l'élection du 6è représentant titulaire et de son suppléant, à bulletin secret.

Le conseil à l'unanimité accepte cette proposition de vote : vote à main levée pour la liste de candidats 1 à 5, titulaires et suppléants et à bulletin secret pour le représentant 6, titulaire et suppléant.
Le bureau électoral se compose d'un président qui est le Maire, ainsi que du membre le plus âgé de l'assemblée et du membre le plus jeune, soit respectivement Mme Marie-Thérèse Thomas et Mme Pailine Bernardet.
Après appel à candidatures, chacun des conseillers municipaux est appelé à voter pour l'élection du représentant 6, titulaire et de son suppléant.

Candidat 6 - Candidature 1 Titulaire : Anne Isabellon Suppléante : Anne Monteix	Vote à bulletin secret **23 voix**

Candidat 6- Candidature 2 Titulaire : Jean-Pierre Petit Suppléante : Béatrice Jeton-Desroches	Vote à bulletin secret **4 voix**

Nombres de votants : 27
Nombres de bulletins : 27
Nombre de bulletin blanc : 0
Nombre de bulletin nul : 0

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-21 et L 5211-7,
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2022 portant modification du statut du SIGALE,
VU les statuts modifiés du SIGALE,
VU l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 25 octobre 2022,
VU l'avis favorable de la commission finances du 29 octobre 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **ABROGE** les délibérations des 5 octobre 2020 et 7 février 2022 par lesquelles le conseil municipal avait désigné ses délégués auprès du syndicat intercommunal de gestion des activités de loisir des enfants (SIGALE) afin de pouvoir procéder à une désignation d'ensemble des délégués du conseil municipal,

Après vote,
- **DESIGNE** 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants au SIGALE.

Pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, G. COCHET quitte la salle du conseil.

Rapport n° 5 : Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental sur le temps périscolaire

Rapporteur : V. CHEVALIER

EXPOSE

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de Saône et Loire (SDIS 71) souhaite développer la disponibilité en journée des sapeurs-pompiers volontaires parents de jeunes enfants qui sont contraints du fait de la garde leurs enfants. Il a sollicité la commune de

Charnay-Lès-Mâcon afin de créer un partenariat dans le but de faciliter la prise en charge des enfants « à la dernière minute ».

La convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de la prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers volontaires par les accueils périscolaires gérés par la commune de Charnay-Lès-Mâcon. Elle concerne uniquement les activités périscolaires qui se déroulent les jours scolaires, à savoir : l'accueil périscolaire du matin, le temps méridien et l'accueil périscolaire du soir.

Le SDIS s'engage à transmettre annuellement une liste des enfants concernés par cette mesure, ainsi qu'une attestation justifiant l'engagement opérationnel du sapeur-pompier volontaire sur demande de la commune.
Pour permettre la prise en charge de leur enfant, les parents devront informer le service enfance jeunesse préalablement, de leur empêchement.

La commune s'engage à prendre en charge les enfants concernés sans qu'une réservation n'ait été faite dans les délais de rigueur et à ne pas facturer les frais aux parents concernés au regard d'une part, de la reconnaissance de l'engagement citoyen des parents et d'autre part, de la faible fréquence du déclenchement de ce dispositif.
Par conséquent, cela nécessite une prise en charge financière des frais sur le temps périscolaire par la commune.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la prise en charge gratuite des enfants sur le temps périscolaire par la commune, de valider les termes du projet de convention et d'autoriser Madame le maire ou son représentant à la signer.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
VU l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du 25 octobre 2022,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de P. LOPEZ.

P. LOPEZ intervient pour faire part de son intérêt à ce projet. Il rappelle qu'associer volontariat et activité professionnelle n'est pas toujours facile. Il ajoute que les pompiers volontaires participent tellement à la continuité des secours de proximité qu'il faut faire notre possible pour les aider à accomplir leurs missions Il ajoute qu'il souscrit pleinement au rapport proposé qui témoigne de notre reconnaissance. Il tient à saluer leur courage et leur dévouement.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental sur le temps périscolaire avec le SDIS 71 et prévoyant une prise en charge gratuite sur le temps périscolaire des enfants scolarisés sur la commune, de sapeurs-pompiers volontaires, lors de leurs interventions sur le temps périscolaire.

Retour de G. COCHET dans la salle du conseil.

Rapport n° 6 : Attribution de subventions exceptionnelles aux associations

Rapport : J.P. BASSET

EXPOSE

Depuis une décision du 16 décembre 2021 prise par Madame le Maire, dans le cadre de sa délégation, les tarifs de location des salles municipales ont été simplifiés. Il n'est plus fait de distinction de la qualité du preneur comme auparavant où le tarif variait selon que le preneur était une association charnaysienne (ou une association caritative) ou une structure privée (ou une association extérieure). Désormais, un tarif unique est appliqué quelle que soit la nature du preneur.

Afin de continuer à soutenir les associations charnaysiennes, il est proposé d'attribuer des subventions compensant le surcoût de ce changement tarifaire. Sont concernés, pour cette troisième série de subventions :

- Tout Temps Mouvement pour la location de l'Espace La Verchère (grande salle) : 4165.50 € de subvention pour une location de 5140 € contre 974.50 € en 2021.

Cette différence de montant s'explique par le nombre de jours conventionnés : 1 journée en 2021, 3 journées en 2022 (les années précédentes, les journées d'installation n'étaient pas facturées ce qui explique l'importance de certains écarts de coût entre 2021 et 2022).

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'octroi de cette subvention.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le dossier de subventions déposé par l'association,
VU l'avis favorable de la commission vie associative, sport, culture et loisirs du 25 octobre 2022,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de J.P. PETIT et de Mme le Maire.

J.P. PETIT souligne que le dossier de demande de subvention est compliqué à remplir. Mme le Maire répond que cela va être regardé.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement des subventions à l'association susvisée.

Rapport n° 7 : Adoption d'une subvention pour le Charnay Basket Bourgogne du Sud

Rapporteur : J.P. BASSET

EXPOSE

Afin de continuer à soutenir le Charnay Basket Bourgogne du Sud (CBBS) jusqu'à la fin de l'année civile 2022, la ville de Charnay-lès-Mâcon entend s'associer aux efforts du club pour aider au maintien de la qualité de fonctionnement de l'équipe première dans son objectif de remontée de la ligue féminine de Basket (LFB).

Ainsi, à titre exceptionnel, il est proposé pour cette première année de rétrogradation, de verser une subvention de même niveau que lorsque cette équipe était en élite.

Dans cet objectif, il est proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € au CBBS, dans le cadre d'une convention de partenariat ayant pour terme, le 31 décembre 2022.

Avec cette aide, le soutien de la commune s'élèvera au total à 120 000 € pour 2022.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de la commission vie associative, sport, culture et loisirs du 25 octobre 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J.P. PETIT, P. LOPEZ, L. VOISIN, et Mme le Maire.

J.P. PETIT informe qu'il va voter pour ce rapport mais qu'il est un peu perdu dans toutes ces subventions accordées au CBBS. Il demande si on en restera à un total de 120 000€ et si on est sur une ligne précise pour le CBBS.

L. VOISIN demande si le montant de subvention inclut également les apports en fluides et en matériels lié au prêt de salles ?

P. LOPEZ s'interroge sur la convention : pourquoi est-elle faite si tard dans l'année car cette convention se termine au 31 décembre 2022. Si l'objectif est de soutenir l'équipe, pourquoi ne pas avoir donné ce signal avant ?

Mme le Maire répond qu'elle veut revenir à un subventionnement sur une année budgétaire et non plus sur une année sportive, qui complique tout. Avec la saison sportive, on était sur 2 exercices budgétaires et on ne s'y retrouvait plus. Avec ce nouveau cadre, on a une convention qui s'achève au 31 décembre 2022.
Elle précise que pour la subvention de 40 000 € en lien avec le centre de formation, MBA s'est engagée à verser le même montant de subvention que Charnay-lès-Mâcon. Cela va permettre à l'équipe de garder un centre formation et d'accueil des jeunes, ce qui est intéressant pour nos jeunes.
L'idée est aussi de faire comme le Département, de considérer que l'équipe, même si elle est descendue en classement, conserve le même soutien financier que l'année précédente, la 1ère année, pour éventuellement lui permettre de remonter. La sanction ne tombe pas comme un couperet sur la saison. On peut lui permettre de continuer. D'où le fait de la présentation du versement de 20 000€ avec ce rapport, pour compléter le versement et obtenir un soutien financier total de 120 000€ sur une année civile. Cela permettra de repartir sur des règles fiables, notamment pour la commune

J.P. PETIT demande si on connait la part versée par des sponsors ?

Mme le Maire répond que non, elle renvoie à l'assemblée générale de cette association pour connaitre ce montant. Quant à la question posée sur la valorisation des avantages en termes de locaux et de matériels, cela représente 63 000€ environ.

P. LOPEZ signale que dans la convention, il faut autoriser Mme le Maire à signer la convention.

Mme le Maire confirme que ce sera ajouté.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le versement de 20 000 € à Charnay Basket Bourgogne du Sud (CBBS).

- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer la convention.

Rapport n° 8 : Adoption du règlement de voirie communale

Rapporteur : P. BUHOT

EXPOSE

La ville Charnay-lès-Mâcon compte environ 56 km de voiries communales et souhaite se doter d'un règlement de voirie. Il est établi en application de l'article-R141-14 du code de la voirie routière. Afin de permettre sa mise en application, il convient que la commune de Charnay-lès-Mâcon approuve ce document.

Une procédure d'élaboration d'un nouveau règlement de voirie a été amorcée en 2022 afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune, unifier les procédures et modalités d'exécution des travaux sur l'ensemble des voiries communales et ainsi améliorer la gestion du patrimoine communal.

Le projet de règlement proposé est le fruit d'un travail de concertation, d'une part en interne entre les différents services de la commune et les élus dédiés et a donné lieu à des réunions les 31 mai, 15 et 29 juin, 13 et 18 juillet, 11 août et 2 septembre 2022 et d'autre part, avec tous les concessionnaires et occupants de droit des voies communales.

Le règlement a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du domaine routier communal de la ville de Charnay-lès-Mâcon et :

- précise d'une part le cadre d'utilisation du domaine public routier, de ses dépendances et accessoires par les intervenants, et de fixer les modalités d'exécution des travaux qu'ils envisagent de réaliser dans l'emprise des voies publiques communales ou de voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs...)

- détermine d'autre part les règles d'occupation du domaine public routier communal, en surface, en surplomb, en tréfonds et en saillie.

Le règlement s'applique à tous intervenants ou occupants, ils regroupent l'ensemble des personnes physiques ou morales publiques ou privées, autres que les services de la ville de Charnay lès Mâcon, pour le compte desquelles des travaux sont entrepris. Il s'agit notamment :

☐ des concessionnaires

☐ des permissionnaires, réseaux câblés, France Télécom

☐ des entreprises du bâtiment, de travaux publics...

☐ des riverains de la voirie communale et de manière générale à tous les usagers.

Le règlement de voirie fixe entre-autre :

- les modalités de demandes d'autorisation ou de déclarations nécessaires pour intervenir sur le domaine public routier ;

- les prescriptions administratives, techniques et financières ;

- la programmation et la coordination des travaux ;

- les prescriptions sur les modalités d'exécution des travaux en tranchées ;

- les conditions d'exécution ou d'interruption des travaux, l'organisation du chantier (propreté, emprise, information des usagers, accessibilité, circulation piétonne, signalisation, ...) ;

- des règles à l'égard des riverains du domaine public routier ;

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le projet de règlement annexé, en vue de son adoption.

La commission Urbanisme et cadre de vie a rendu un avis favorable le 25 octobre 2022.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le présent règlement.

DELIBERATION

VU l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

VU l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

VU l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

VU l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune,

VU le projet de règlement de voirie,

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme et cadre de vie » du 27 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que la ville de Charnay-lès Mâcon a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de P. LOPEZ, et de Mme le Maire.

P. LOPEZ salue le travail important fait par les services pour l'établissement de ce document, ce qui a permis de balayer les sujets à voir et d'avoir un document de travail de référence. Il demande à ce que lui soit précisé si on aurait dû statuer sur le rapport à venir n° 9 si ce règlement de voirie avait déjà été adopté ?

Mme le Maire répond qu'avec le rapport n° 9, on est hors cadre du règlement voirie, qu'on est dans une occupation permanente de domaine public et que de ce fait, il faut faire une convention.

P. LOPEZ souligne qu'il faut accentuer le sujet de l'accessibilité et de la mobilité réduite (p 34-35), car c'est perdu au milieu d'un article et pas très valorisé.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement de voirie communale.

Sortie de la salle du conseil de G. TREMEAU pour l'examen du prochain rapport afin d'éviter toute suspicion de conflit d'intérêt.

Rapport n° 9 : Ancrage dans le sous-sol communal pour réalisation des parois berlinoises de la résidence PLEIN COEUR

Rapporteur : P. BUHOT

EXPOSE

La société SCCV PLEIN CŒUR sollicite la commune de Charnay-Lès-Mâcon pour la signature d'un protocole pour la mise en place de tirants dans le sous-sol communal.

La société SCCV PLEIN CŒUR a obtenu un permis de construire le 27 janvier 2022 sous le numéro PC 071105215S0043 suivi d'un PC modificatif obtenu le 13 juin 2022 pour la construction d'un immeuble de logements et d'une surface commerciale, sur un terrain situé à CHARNAY-LES-MACON (71850), 54 Grande rue de la Coupée, cadastré AO171.

La réalisation de l'infrastructure du projet de construction de la société SCCV PLEIN COEUR nécessite des terrassements d'environ 3.50m de hauteur en limite de propriété du côté de la Grande Rue de la Coupée et vers l'espace vert donnant côté rue de la Chapelle. La société SCCV PLEIN COEUR a besoin d'implanter des tirants en sous-sol pour le maintien des parois Berlinoises le temps du coulage des murs béton. Une fois les murs réalisés, les tirants resteront définitivement dans le sous-sol mais ne joueront plus aucun rôle dans le maintien des parois du sous-sol.

Le protocole a pour objet de définir les modalités de cette autorisation qui est soumise à redevance.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur ce projet de protocole et d'autoriser Madame le maire ou son représentant à le signer.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'avis favorable de la commission Urbanisme et cadre de vie du 27 octobre 2022,

Le rapporteur entendu,

Après intervention L. VOISIN, J.P. PETIT et de Mme le Maire.

L. VOISIN expose qu'il a été dit en commission, pour les travaux, les camions allaient rentrer par la rue de La Coupée, ressortir du chantier par la contre- allée, faire le tour de la résidence et repartir en direction de la rue de la Chapelle et l'avenue de la Gendarmerie. Il s'inquiète du tonnage des camions car s'il faut manier de la terre, il est nécessaire de recourir à de gros camions.

Mme le Maire répond qu'il s'agira de 40 tonnes.

L. VOISIN demande de vérifier l'état de la voirie dans la contre allée devant la Banque Populaire. Il ajoute que la chaussée est descendue de 10 à 15cm rien qu'avec le passage des voitures. Il s'inquiète de l'état à venir de cette contre-allée, si on fait passer une vingtaine de camions de 40 tonnes. Il précise que sous l'ancienne mandature, certains trajets pour les travaux n'étaient pas possibles en fonction de la route. Il demande si la contre-allée dispose du calibrage nécessaire pour recevoir des camions de 40 t sans que cela n'ait des conséquences à la fois sur la voirie et en sous-sol notamment vis-à-vis des garages, pour éviter des infiltrations ou autres choses ?

Mme le Maire répond que c'est un chantier qui est très compliqué, comme tous les chantiers en hyper-centre. On se protège par des constats d'huissier avant et après travaux. Le responsable est identifié et sera responsable des dommages causés. C'est ce qui va se passer. Il existe peu d'alternative mais on prendra garde à cela, c'est prévu par les services.
Il faut déjà évaluer le nombre de rotations, ce qui a été demandé à l'entreprise mais pour l'instant on n'en dispose pas encore.

L. VOISIN précise que la chaussée est déjà en mauvaise état et qu'on ne peut imputer ces dégâts à qui que ce soit. Même avec un constat d'huissier on ne pourra pas imputer cette baisse de la chaussée à la société de travaux. Il demande si on peut imaginer avec la police municipale ou autre, que les camions puissent sortir ailleurs que dans cette contre-allée. Il y a plus 28 logements et 80 garages qui risquent de subir des dégâts ou autre.

Mme le Maire répond que ces remarques sont prises en compte. La négociation est en cours avec les entreprises pour savoir comment va se dérouler le chantier, on fera au mieux des intérêts des Charnaysiens et de la commune.

J.P. PETIT est d'accord avec L. VOISIN. Il regrette de plus, que pour créer cette sortie, il faille couper des arbres centenaires, qu'un nouveau poumon vert disparaisse.

Mme le Maire réitère que c'est un chantier compliqué mais qu'il y a un droit de l'urbanisme qui est là, qui ne donne pas tous les droits, qu'il y a des textes à respecter. Le permis de construire a été accordé, il n'y a pas de possibilité de s'y opposer. On veille à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte à la sécurité des gens et des biens.

P. LOPEZ est d'accord avec L. VOISIN, s'il y a des infiltrations notamment dans les garages, c'est des années avec des experts, il veut qu'on soit très vigilant.
Il demande, à propos de la convention concernant la redevance d'occupation du domaine public, si on a actuellement une estimation de son montant et sur quelle base elle va être calculée ?

Mme le Maire précise qu'il n'y a pas encore d'estimation car il faut d'abord que le règlement soit voté. Cet élément sera apporté à connaissance la prochaine fois. On est tous d'accord pour dire qu'il faut prendre un maximum de précautions pour protéger l'existant dans le respect des règles et de protections maximales. On mettra en œuvre toutes les dispositions pour ce faire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du protocole

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à le signer.

Rapport n° 10 : Convention de co-maitrise d'ouvrage entre la MBA et la ville de Charnay-lès-Mâcon pour la création d'un aménagement cyclable route de Davayé entre le giratoire Phlorus et le giratoire de la Poste

EXPOSE

Dans le cadre de son schéma des mobilités et au titre des itinéraires cyclables structurants, Mâconnais Beaujolais agglomération (M.B.A.) va aménager une piste cyclable entre la rue de la résistance et le rond-point Phlorus.

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissement sur la voirie, la commune a décidé de profiter de ces travaux pour aménager et sécuriser cette portion de la route de Davayé.

Pour assurer la cohérence des travaux de l'ensemble, mais aussi pour réaliser des économies, la commune et M.B.A. ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître d'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble de l'opération.

Les parties ont décidé de constituer une convention de co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique qui précise le transfert de la maîtrise d'ouvrage d'une opération de travaux relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique.

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération à la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

En conséquence il sera demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

DELIBERATION

VU le code de la commande publique,
VU le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage,
VU l'avis favorable de la commission urbanisme et cadre de vie du 27 octobre 2022,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de P. BUHOT et de Mme le Maire.

P. BUHOT ajoute, pour répondre à une question de P. LOPEZ, posée en commission d'urbanisme : Concernant la part de MBA dans cette opération on se retrouve à 50-50, ce qui représente 54 600€ pour la création de cette piste cyclable. Pour les aménagements parallèles la commune a la même somme. Il y aura également le tapis de refait par le Département.

Mme le Maire précise qu'actuellement on est en phase de consultation avec les résidents, puisqu'on a présenté plusieurs scénarii. On reviendra vers les riverains pour une présentation de la solution qui pourra être retenue.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage pour le projet détaillé ci-dessus,

Rapport n°11 : Demande de subvention au titre de fonds de concours de MBA – Soutien à la vidéoprotection des points d'apport volontaire

EXPOSE

Le développement des dépôts sauvages à proximité des points d'apport volontaire (PAV) est de plus en plus préoccupant.

Ces actes d'incivilité génèrent une charge de travail croissante tant pour les personnels du service collecte et valorisation des déchets que pour les employés municipaux et un coût associé important. (Pour mémoire, le marché de ramassage des dépôts sauvages représente un montant de 136 000 €/an, sans compter le coût de l'intervention en régie des services de MBA et de la commune).

MBA et certaines communes membres souhaitent mettre en oeuvre des sanctions pénales ou administratives envers les auteurs de ces dépôts sauvages.

Pour rappel, MBA n'est pas compétente pour installer des caméras de vidéoprotection sur les voies publiques communales; seules les communes peuvent le faire. MBA ne peut filmer que les équipements (containers, points d'apport volontaire, ...) lui appartenant dans un champ visuel très restreint, ce qui ne permet pas d'identifier les auteurs de dépôts sauvages. De surcroit, MBA ne dispose pas des pouvoirs de police en matière de salubrité publique.

MBA met en place pour la durée du mandat 2020-2026, des fonds de concours de soutien à la vidéoprotection des points d'apport volontaire afin d'accompagner les communes qui souhaitent implanter des caméras dans un objectif de resorption des dépôts sauvages.

Les fonds de concours permettent à MBA d'apporter directement à ses communes membres son financement à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

Pour être éligibles aux fonds de concours, les équipements installés doivent permettre de visualiser l'intégralité d'un point de collecte et le proche espace public attenant, afin de pouvoir identifier et horodater les contrevenants et/ou leurs véhicules.

Les fonds de concours apportés par MBA correspondent à 50 % des charges de la commune, nettes de subventions perçues. Les fonds de concours sont limités à 5 000 € par point de surveillance.

Compte tenu des opérations inscrites au budget 2022, cette aide est envisagée sur les opérations suivantes :

INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE SUR PAV (2ème phase) pour un budget estimé à 42 575 € HT.

L'aide au titre des fonds de concours apportés par MBA est projetée ainsi à 16 693 € HT pour cinq sites d'apport volontaire, exposés dans le projet de convention et son annexe.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter ces fonds de concours et à signer tout document afférent à cette demande, dont le projet de convention jointe.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 alinéa VI,
VU la délibération n°2020-040 du Conseil communautaire du 23 juillet 2020 fixant le règlement d'intervention du fonds de concours « vidéo protection pour les points d'apport volontaire pour lutter contre les dépôts sauvages » 2020-2026,
VU l'avis favorable de la commission Urbanisme et cadre de vie du 27 octobre 2022,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de P. LOPEZ et de Mme le Maire.

P. LOPEZ informe que dans la convention et dans le tableau du bilan financier, il y a un souci dans la colonne C3 route de la Grange St Pierre avec un montant des dépenses de 13 000€, le montant des fonds de concours 4 800€ et le financement restant à la charge de la commune 3 447€. Quand il additionne les deux, il ne trouve pas 13 000€. Il pense qu'il y a une erreur dans la ligne restant à charge de la commune.

Mme le Maire répond que tout à fait, c'est une erreur de frappe.

P. LOPEZ demande communication du bilan indiqué dans la convention. En effet, lorsqu'on lit la convention avec MBA dans l'article 6, il est dit : « La commune adresse à MBA un bilan par

point de vidéosurveillance, des sanctions pénales ou administratives appliquées chaque année avant le 1er mars ». Il souhaiterait que le conseil municipal soit informé de ce bilan, sur la commune.

Mme le Maire précise qu'il faut attendre la fin du déploiement, on en est seulement à la phase 2.

P. LOPEZ demande qu'à chaque fois qu'un bilan sera fait par MBA, pour chacune des conventions, d'en informer le conseil municipal.

Mme le Maire répond qu'on verra en temps voulu.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à solliciter les fonds de concours « vidéo protection pour les points d'apport volontaire pour lutter contre les dépôts sauvages » 2020-2026,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer le projet de convention relative au soutien à la vidéo surveillance des points d'apport volontaire pour lutter contre les dépôts sauvages annexé relatif à cinq sites localisés en annexe 1.

Décisions prises par Madame le Maire en application de sa délégation de pouvoir du conseil municipal du 5 octobre 2020

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du même code.

Le présent tableau reprend les dernières décisions prises par le Maire :

LISTE DES DECISIONS	Numérotation
Convention travaux rue Ambroise Paré	**2022-09-02**
Redevances occupation du domaine public – Charnay-Lès-Mâcon	**2022-10-01**

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des décisions du Maire en application de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

Mme le Maire annonce qu'entre le 1er et le 8 décembre 2022 à 16h auront lieu les élections professionnelles en vue de la désignation des représentants du personnel au comité social territorial. Une liste a été présentée par la coordination syndicale départementale de la CGT, avec comme : délégué de liste : M. Stéphane FOURNIER
délégué de liste suppléante : Mme Dominique GENET

La liste comporte 4 noms, elle est incomplète car 6 représentants doivent être désignés. Cependant cela est valable. Elle est paritaire : 4 hommes / 4 femmes.

Mme le Maire laisse la parole à J.P. PETIT afin que soit exposée la question :

Question écrite pour le conseil municipal du lundi 7 novembre 2022 de la liste Elus Charnay-Autrement, Jean-Pierre Petit et Béatrice Jeton-Desroches

A Madame Christine ROBIN, Maire de Charnay-Lès-Mâcon

Question : nous vous demandons de nous informer quelle a été votre démarche et quelle sera la suite donnée pour le dossier d'agrandissement du site de « Paint Factory » le long de la voie verte
Exposé de notre demande :

A la fin du Conseil Municipal du 12 juillet 2021, Madame Béatrice Jeton-Desroches et moi-même nous vous avons témoigné notre satisfaction et notre soutien aux propos que vous avez tenus lors de l'interview au Journal de Saône et Loire en réponse à l'article de Paint Factory du 5 juin 2021 concernant leurs activités sur le site de Charnay et l'empêchement de pouvoir agrandir leur terrain et ainsi augmenter leurs activités. Vous nous avez alors répondu que vous preniez des décisions dans l'intérêt des Charnaysiens.
Monsieur le Directeur du Grand Site de Solutré Pouilly Vergisson nous a présenté l'étude effectuée pour ce site concernant l'obtention du label, nous avons posé la question de l'impact des dossiers d'urbanisme et d'aménagement environnemental sur les territoires proches du Grand Site et il nous a été clairement répondu par le technicien du « Grand Site de France »

présent qu'il n'y avait pas de contraintes pour les communes proches du site classé mais que les principes environnementaux de paysage, de bruit se devaient d'être pris en considération lors des études des dossiers d'urbanisme.

Souhaitant comprendre votre démarche dans la gestion de ce dossier, nous vous demandons de bien vouloir nous préciser les points suivants :

- Quels ont été les arguments de Paint Factory vous conduisant à revoir votre décision et à signer un bail civil ou commercial (activités lucratives proposées par cette société) ?

- Quelle est la date réelle d'autorisation d'aménager car les travaux d'aménagement ont commencé au printemps dernier alors que l'accord de permis d'aménager a été signé le 26 octobre dernier (accord tacite oral) ?

- Les nuisances constatées régulièrement de circulation et stationnement des véhicules, les bruits des tirs, les cris des participants n'ont jamais été résolues, comment pensez-vous pouvoir traiter en plus les nuisances générées par ce surcroît d'activités. Rappel du Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) concernant les zones de calme : « *elles sont définies comme des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues* » Or, la voie verte est dans cette zone de calme, PPBE rédigé en 2019 pour la période 2018-2023.

- Sur un plan écologie, les billes de tir usagées sont biodégradables mais aucune étude à notre connaissance n'a été produite sur l'incidence du stockage massif de billes sur leur qualité biodégradable, cependant on sait que le stockage massif de produits empêche cette action complète de « biodégradabilité » (terrains et petite Grosne proches).

Nous sommes attentifs à ce dossier et vos réponses nous aideront à connaître la gestion de ce dossier dans le cadre de la politique environnementale de la commune.

Réponse de Mme le Maire :

Cette situation de Paint Factory nous désarme tous.

Pour rappel, Paint Factory est une entreprise de loisirs qui s'est implantée à Charnay en 2015, bien avant le début de cette mandature.
Pour s'implanter Paint Factory avait déposé un permis d'aménager le 22 juillet 2015 pour aménager une aire de loisirs qui a été accordé puis 3 déclarations préalables en juillet 2016, décembre 2016 et octobre 2017, toutes acceptées et qui avaient pour objectif l'exploitation de cette activité de loisirs et notamment la construction de conteneurs pour le stockage de matériels. Par 2 fois, la commune lui a vendu un terrain en 2015 et en 2017, les délibérations de l'époque ont été votées à l'unanimité.

Cette entreprise a plusieurs fois fait valoir auprès de la commune d'avoir plus d'espace pour maintenir son activité et de s'adapter pour les besoins de ces licenciés. Il est vrai que les jeunes aiment beaucoup cette activité et qu'elle participe aussi à un ensemble d'activités ouvert à la population.

Néanmoins il s'agit de trouver un juste équilibre entre le maintien de cette activité et la tranquillité des riverains de Paint Factory.

La mairie n'a eu de cesse de chercher des solutions et de rencontrer pour cela l'entreprise et les riverains à plusieurs reprises.

C'est dans cette optique qu'un bail a été signé avec cette entreprise afin de lui louer une partie du terrain. La société souhaite acquérir de la totalité du terrain en plusieurs fois. Heureusement que cela n'a pas été accepté ce qui nous permet de garder la maitrise foncière de l'emprise.
Le but de cette location est de permettre à Paint Factory de faire des aménagements supplémentaires pour déplacer et pour éloigner les nuisances sonores des proches riverains (notamment M. et Mme Vandrot) car la structure d'accueil et de convivialité se trouve en face d'eux.
C'est aussi d'installer des aménagements de sécurité pour remédier aux stationnements anarchiques le long du chemin de Verneuil. L'objectif est d'obliger l'entreprise à accueillir ses clients sur son espace et non pas sur la voie communale. A terme il y aura des interdictions de stationner tout le long du chemin.
On leur a imposé de créer un rideau végétal à partir de voie verte de façon à masquer leur terrain.

Il ne s'agit pas d'une extension de leur activité mais de réorganiser les activités par transfert sur des parcelles différentes. Nous n'avons cessé de chercher des solutions et on est toujours à l'écoute de suggestions. On part d'une situation existante, extrêmement dégradée, et on essaie de faire au mieux pour concilier tout ça. On a même cherché à les relocaliser en faisant l'hypothèse de racheter leur terrain. Malgré les appels à candidature qui ont été faits auprès de l'ensemble de mes collègues de la MBA, je n'ai pas eu d'échos favorables. Sur le site de la commune on a cherché à relocaliser ailleurs, mais on n'a pas trouvé de lieu approprié. Nous n'avons aucun moyen juridique de faire cesser ou d'expulser cette activité. On a cherché à pallier le plus possible les nuisances sonores, de sécurité et visuelles. Il n'y a pas de solution parfaite.

Concernant les travaux d'aménagement, Paint Factory a fait une demande de permis d'aménagement en 28 juillet 2022 pour l'aménagement d'un terrain de compétition avec la mise en place de 5 containers démontables habillés de bois. La démolition du babyfoot géant, de l'auvent d'accueil et d'un container de stockage et le déplacement de la zone d'accueil. Ce permis a été délivré le 26 octobre 2022, notifié le 28 octobre et adressé au contrôle de légalité le 4 novembre 2022.

La mairie a été interpellée par les riverains dans le cadre d'un recours gracieux dans lequel ils demandent la révocation du permis et la résolution du bail. Les services instruisent déjà ce recours en application des règles du droit d'urbanisme et les droits de chacun seront respectés.
On cherche la tranquillité de tous et la défense des paysages. On a voulu régler les problèmes de stationnement pour garantir la sécurité, déplacer la zone d'accueil pour le confort de M. et Mme Vandrot.

La décision n'est pas d'augmenter l'activité de cette société mais de la contraindre à réorganiser le site. Et on leur impose la barrière végétale afin de protéger la vue depuis la voie verte.

Concernant vos inquiétudes par rapport à l'environnement, sachez que nous restons extrêmement vigilants pour contrôler que l'ensemble des textes applicables soit respecté. Les visites de la police sont régulières sur le site et nous continuerons dans ce sens. Mais à ce stade, nous n'avons pas trouvé d'autre moyen pour améliorer un problème que nous avons reçu en héritage.

La séance du conseil est levée à 20h18.

Le secrétaire de séance
Pailine BERNARDET

Mme le Maire
Christine ROBIN